



Pôle transition écologique et cadre de vie  
Direction de l'espace public et de la mobilité  
Service voirie, réseaux et domaine public  
Tel : 02 97 35 32 55  
Mail : [contactsodp@mairie-orient.fr](mailto:contactsodp@mairie-orient.fr)

Numéro de l'arrêté : **ARR-VOIRIE-2022-01924**

Objet : Réglementation temporaire – Manifestation - Ccar

### LE MAIRE DE LA VILLE DE LORIENT

Vu la Directive européenne 70/156/CEE, annexe II, modifiée par la directive 98/14/CEE (véhicule à usage spécial de catégorie M conçu pour pouvoir servir de logement) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-4 et L.2213-1 à L.2213-6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.311-1 et R.417-6 à R.417-13 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-37 ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes;

Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules classés M1 et N1 de type Autocaravane, camping-car, fourgon aménagé et de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité sur les voies publiques pendant le déroulement du Festival Interceltique ;

Considérant que pendant la durée du festival, manifestation classée grand rassemblement, le stationnement où la présence de véhicule de type autocaravane engendre des difficultés de circulation et constitue un facteur aggravant de l'insécurité routière au regard des nombreux usagers présents sur la voirie dans ces espaces, tels que les piétons et cyclistes.

### ARRETE

**ARTICLE 1 - Du 4 au 14 août 2022**, l'arrêt et le stationnement des véhicules classés M1 et N1 de type Autocaravane, camping-car, fourgon aménagé et de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement, sont interdits sur une partie du territoire conformément aux limites du périmètre défini au plan ci-annexé :

**Rue CHAIGNEAU (du carrefour avec la rue Guiguen à la rue de Melun), rue de MELUN, rue YEQUEL, boulevard COSMAO DUMANOIR, rue RODIN, boulevard BLUM, rue de MERVILLE, rue DRONEAU, rue Général JOALLAND, rue de FINLANDE, rue TOULLEC (du Rond-Point de la Base des Sous-Marins à la rue du Sous-Marin Vénus), le bord de côte refermant le périmètre.**

En dehors de cette zone, le stationnement en un même lieu de cette catégorie de véhicules est toutefois autorisé dans la limite de 24 Heures.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3** - Les véhicules en arrêt ou en stationnement, ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, seront qualifiés « gênants » et mis en fourrière sur injonction des services de police.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie de Lorient.

**ARTICLE 5** - Monsieur le directeur général des services, Madame la commissaire centrale de Police et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

A Lorient, signé numériquement le 18/07/2022

Pour le Maire,




L'Adjointe déléguée  
aux Mobilités, à la Voirie,  
à l'Espace public, aux Espaces Verts, à la  
Reconquête végétale et à la Politique numérique  
**Laure DECHAVANNE**



## 17-Périmètre d'interdiction de stationnement pour les véhicules de type autocaravane

### LEGENDE

 Périmètre d'interdiction de stationnement pour les véhicules de type autocaravane M1 & N1 du Jeudi 04 Août 2022 au Dimanche 14 Août 2022 à minuit

